



## COMpte RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 05 NOVEMBRE 2025

### Composition :

Président : Maïmouna Ibrahim

Juges Consulaires : G. Délane Nana Aichatou Issoufou

Greffier : Souley Abdou

N°	RG	Demandeur(S)	Défendeur (S)	RÉSULTATS	
				CONCILIATION	
AFFAIRES					
01	357/25	Hamani Sounna	Ayants-droit feu	- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;	
02	345/25	SONIBANK	Hassane Daouda Mahamadou Assoumana	- R. devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état. - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - R. devant le juge Almou Gondah pour la mise en état.	
03	339/25	Dame Abdoulaye Ba Rhaissa	Haboubacar Seydou	- Constate qu'il s'agit d'une opposition à injonction de payer ; - Désigne le juge Moussa Souley pour la conciliation.	
04	364/25	Abdoul Karim Illa Gado	Alhadji Nassiru Mallam	- Constate l'échec de la tentative de conciliation pour non comparution du demandeur ; - Radie par conséquent la procédure.	
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)					





**REPUBLICQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



01	43/23	Société Européen SARLU	Marché Agence Nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives du Niger (ANEIS)	R. au 11/11/2025 pour Me Ismaril Tambo
02	165/25	Société Koira SARL	GMM Mahansé	SOPAMIN R. au 11/11/2025 pour Me Boudal
03	288/25	Karim Adamou SARL	Delsou Sama	R. au 12/11/2025 pour la régularisation de la procuration donnée à Monsieur Sani par le demandeur et reprise des débats.
04	307/25	1) Hadjia Iro 2) Mariama SARLU	SONIBANK	R. au 12/11/2025 pour conclusions réponse de la SCPA Metriyac
05	289/25	Mamoudou Abdoulaye	Fall Adamou	R. au 12/11/2025 pour convocation du défendeur
<b>AFFAIRES EN DELIBÉRÉ</b>				
01	278/25	Sagdoun Mahmoud	Samaila Issa	<p><u>Le tribunal :</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p>- Reçoit l'opposition de Monsieur Sagdoun Mahmoud comme étant régulière en la forme ;</p>





# REPUBLIQUE DU NIGER

## COUR D'APPEL DE NIAMEY

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none"><li>- Se déclare compétent,</li><li>- Déclare l'opposition fondée,</li><li>- Déboute par conséquent Samaila Issa en son action comme étant mal fondée,</li><li>- Met les dépens à la charge de Samaila Issa ;</li></ul> <p><u>Avis de pourvoi</u> : 02 mois à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.</p>
344/25	Entreprise Maman Nouri Barma	Entreprise Anaroua		<p><u>Le tribunal</u> :</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit l'action de Maman Nouri Barma comme étant régulière en la forme ;</li><li>- Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute ;</li><li>- Dit que la présente action est dilatoire et vexatoire ;</li><li>- Déclare fondée la demande réconventionnelle de l'Entreprise Anaroua ;</li><li>- Par conséquent, condamne l'Entreprise Maman Nouri Barma à payer à l'Entreprise Anaroua la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de réparation ;</li><li>- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;</li><li>- Condamne l'Entreprise Maman Nouri Barma aux dépens ;</li></ul> <p><u>Avis de pourvoi</u> : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer d'acte au greffe de commerce de ceans.</p>
269/25 03	Abidjoke Louise Assogba	1) Adiara Seydou Garba Maïga		<p><u>Le tribunal</u> :</p> <p>Le Greffier en Chef</p>





**REPUBLICQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



2) BIA Niger	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Abidjoke Louise Assogba Dehoumon Rapahel et la BIA, par défaut contre Adiara Seydou Garba Maïga, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se déclare incompétent et renvoie les parties à mieux se pourvoir devant le TGI/HC/NY statuant en matière civile ;</li> </ul> <p><u><b>Avis de pourvoi</b></u> : 01 mois devant la Cour de cassation à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer d'acte au</p> <p><u><b>Le tribunal</b></u> :</p>	
335/25	<p>Société Neemba Niger S.A.S.U</p> <p>Groupement d'Entreprises Ko-SAGBA BTB</p>	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :</p> <p><u><b>En la forme</b></u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclare recevable la requête aux fins de rectification formulée par la société Neemba Niger S.A.S.U ;</li> </ul> <p><u><b>Au fond</b></u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonne la rectification du jugement n° 42 du 28 mars 2018 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;</li> <li>- Dit qu'il sera lu « groupement d'entreprises Ko-SAGBA TP » au lieu de « SAGBA TP ou SEGBA TP » ;</li> <li>- Dit que le reste de la décision est sans changement ;</li> </ul> <p><u><b>Avis d'appel</b></u> : 08 jours à compter du prononcé jour de décision pour déclaration écrite ou verbale au greffe de commerce soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.</p>
04		





# REPUBLICQUE DU NIGER

## COUR D'APPEL DE NIAMEY

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



350/25	Compagnie de Transport Aérien Tunis Air/Agence du Niger	Agence Almanassik	<p><u>Le tribunal :</u></p> <p>Par mesure d'administration judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Constate que suivant jugement n° 146 du 16 aout 2023, le tribunal de céans avait ordonné à la demanderesse Tunis Air de déposer au greffe une caution judicatum solvi ;</li><li>- Constate que ladite cation n'est pas encore déposée ;</li><li>- Renvoie les parties à l'exécution du jugement avant-dire-droit susvisé ;</li><li>- Ordonne la radiation de la présente affaire du rôle pour une bonne administration de la justice ;</li></ul>
260/25	Société Zak Trans S.A.	SONIBANK S.A.	<p><u>Le tribunal :</u></p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse etb par réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale et par jugement avant-dire-droit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reçoit la demande d'expertise de la société de la Société Zak Trans S.A. ;</li><li>- Ordonne une d'expertise du compte courant n° 251.124.55.101/55 logé dans les livres de la SONIBANK S.A au nom de Zak Trans et désigne Monsieur Ibrahim Issoufou, expert-comptable pour y procéder ;</li><li>- Dit que l'expert a pour mission de :<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconstituer les mouvements bancaires des opérations comptables affectant ledit compte ;</li></ul></li></ul>





**REPUBLICQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

• Vérifier la remise du montant réclamé à Zak Trans, identifier et éventuellement

produire le contrat ayant servi de base à cette remise ;

- Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation ;

- Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de la demanderesse ;

- Dit que l'expert dispose de trois (03) semaines à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport sa réalisation ;

- Dit qu'en cas de difficultés il en sera référé au président de la composition ;

- Réserve les dépens.

Le tribunal :

07 287/25 Madame Mai Monsieur Maigana Andree Marou - Constate que la demanderesse est décédée comme l'atteste l'acte n° 799 délivré par l'officier d'état civil Kremlin-Bicêtre le 24 septembre 2025 ;

- Dit que l'instance est interrompue à compter du prononcé du présent jugement ;  
- Met les dépens à la charge du trésor public.

08 236/25 Centre de gestion Fonds privé PROFISC d'Entretien Routier (FER) Niger - Rabat le délibéré ;  
- Révoque l'ordonnance de clôture pour permettre aux conseils des parties de se faire connaître mutuellement leurs moyens de défense ;  
- R. devant le juge Almou Gondah pou mise en état.





# REPUBLIQUE DU NIGER

## COUR D'APPEL DE NIAMEY

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



17/7/25	Biba Neinou Dogo	1) Rohardt Andreans 2) Africa Greentec AG 3) Africa Greentec Niger SARL	- Rabat le délibéré pour le tribunal (un membre de la composition indisponible) ; - R. au 12/11/2025 pour reprise des débats.
10	381/25 Construction SARLU	Société Summa Entreprise Maman Sani Ali	- Rabat le délibéré pour le tribunal (un membre de la composition indisponible pour affectation) ; - R. au 12/11/2025 pour reprise des débats.
11	296/25 Ibrahim Labo	SONUCIS.A	- Rabat le délibéré pour le tribunal (un membre de la composition indisponible pour affectation) ; - R. au 12/11/2025 pour reprise des débats.
12	201/25 Construction SARLU	Société Summa Entreprise Mossi Ismael Idé	- Rabat le délibéré pour le tribunal (un membre de la composition indisponible pour affectation) ; - R. au 12/11/2025 pour reprise des débats.
13	307/25 Mahamadou Lawan Habibou	Société Solim SARL	- Rabat le délibéré pour le tribunal (un membre de la composition indisponible pour affectation) ; - R. au 11/11/2025 pour reprise des débats.





**REpublique du niger**  
**COUR D'Appel de Niamey**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



14	316/25	Société GIBS Agro-Industrie	Moussa Ousmane	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rabat le délibéré pour le tribunal (un membre de la composition indisponible pour affectation);</li><li>- R. au 11/11/2025 pour reprise des débats.</li></ul>
----	--------	--------------------------------	-------------------	---

Fait à Niamey, le 06/11/2025

LE GREFFIER EN CHEF

